



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 29 JUIN 2023

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : **Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage**
RD 35 – PR 0+000 à 4+400
RD 35T – PR 1+780 à 4+610
Commune de Puy-Saint-André

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 16 juin 2023 par laquelle l'Office National des Forêts (Avenue Justin Gras, 05200 EMBRUN), sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de réaliser le transport de bois exploité en forêt communale de Puy Saint André,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 25 mai 2005, portant limitation de tonnage des poids lourds à 26 tonnes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 20 juin 2014, portant limitation de tonnage des poids lourds à 6 tonnes entre les hameaux de Puy Chalvin et des Combes,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 Janvier 2022 portant délégation de signature,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Briançon.

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire de transporter le bois, il y a lieu de déroger aux arrêtés de limitation de tonnage du 25 mai 2005 et du 20 juin 2014 susvisés,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation aux arrêtés ci-dessus visés, la circulation du véhicule de l'Office National de Forêts immatriculé :

- GE 874 VE, PTR 57T, SAVOLDELLI grumier

sera autorisée sur la RD 35 du PR 0+000 au PR 4+400 et sur la RD 35T du PR 1+780 au PR 4+610, à hauteur de 44 tonnes pour 3 passages.

Cette dérogation sera consentie sur la période :

du samedi 1^{er} au samedi 15 juillet 2023 inclus.

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Le demandeur devra fournir des bons de pesée de chaque transport.

Article 2 - Restrictions

En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée des RD 35 et 35T la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame le Maire de la Commune de Puy-Saint-André.

Fait à Gap, le 29 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des infrastructures
Routières et Aeronautiques

Le Président

Nicolas LAURENT-BROUTY

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
30 juin 2023

ÉTAT DES LIEUX POSTERIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité
desoussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé
ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

☐ A été remise en état ou

☐ N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

